



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de création de  
la Zone d'Activité Concertée « Pointe Sud »-  
Plateau de Frescaty à Augny (57)**

n°MRAe 2018APGE48

Nom du pétitionnaire	Metz Métropole
Communes	Augny
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Création d'une Zone d'Activité Concertée
Accusé de réception du dossier :	06/04/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de création d'une Zone d'Activité Concertée sur la commune d'Augny (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 6 avril 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 6 juin 2018, en présence de Norbert Lambin, membre associé suppléant, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent suppléant, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

## **A – Synthèse de l'avis**

Metz Métropole projette la création d'une ZAC (zone d'aménagement concertée) de 55 ha sur le territoire d'Augny (57), sur la partie sud de l'ancienne base aérienne de Frescaty.

La ZAC prévoit d'accueillir des activités, notamment industrielles et logistiques. De nombreux projets autres sont amenés à être réalisés sur le plateau de Frescaty à moyen terme.

Le dossier est déposé dans le cadre de la phase de création de la ZAC.

A la lecture de l'état initial, l'Autorité environnementale a considéré que les enjeux majeurs étaient :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la santé publique au regard de la gestion des sols pollués ;
- les impacts sur le trafic routier ;
- la préservation du paysage.

S'agissant d'une phase de création, les contours du projet ne sont pas encore pleinement identifiés. La démarche d'évaluation environnementale détaillée dans l'étude d'impact n'est pas complète en ce qui concerne la définition des incidences et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées.

De même, l'analyse des solutions de substitution raisonnables en terme de protection de l'environnement est incomplète et ne permet pas en conséquence de valider que le site choisi pour cette ZAC correspond au meilleur compromis possible. **Le dossier de création de la ZAC devra être revu sur ce point.**

De nombreux autres compléments sont attendus et ne remettent pas en cause la démarche d'évaluation environnementale (les investigations complémentaires pour l'inventaire des sols pollués par exemple). Ces compléments pourront être apportés dans le dossier correspondant à la phase de réalisation, sur la base duquel l'Autorité environnementale devra être saisie pour l'élaboration d'un deuxième avis.

### ***L'Autorité environnementale recommande :***

#### **- pour le dossier actuel de création de la ZAC**

- ***de compléter le dossier actuel en ce qui concerne l'analyse des solutions de substitution ;***

#### **- pour le futur dossier de réalisation de la ZAC :**

- ***de décrire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (localisation, mise en œuvre, suivi...) et de justifier leur efficacité ;***
- ***de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, spécifiquement en ce qui concerne l'incidence sur les chiroptères de la ZSC ;***
- ***de se positionner sur les mesures de restauration des trames vertes et bleues et de réaliser une analyse des incidences le cas échéant.***

## B – Présentation détaillée

### 1. Présentation générale du projet

Metz Métropole projette la création d'une ZAC (zone d'activité concertée) de 55 ha sur le territoire de la commune d'Augny dans le département de la Moselle, sur la partie sud d'une ancienne base aérienne fermée en 2012 et localisée sur le plateau de Frescaty. Le plateau s'étend sur 380 ha au sud-ouest de Metz et est bordé au sud par les routes départementales RD68 et RD5.



Figure 1 : Localisation du projet (source : dossier et google maps)

La ZAC prévoit d'accueillir des activités économiques, notamment industrielles et logistiques, répartis en 13 lots.

Le dossier indique qu'elle comprendra :

- 15 ha de construction correspondant à 24 ha de surface de plancher répartis sur 12 lots de 3000 m<sup>2</sup> à 1 ha et un lot (projet Delta) d'environ 19,25 ha
- 30 ha d'espaces extérieurs ;
- 10 ha de surfaces agricoles (prairies de fauche ou de cultures) ;
- 2 voies d'accès et de desserte interne au site : une au nord depuis la RD5 desservant les 13 lots, l'autre au sud ne desservant que le lot delta ; un 3<sup>ème</sup> point d'accès reliant le giratoire existant sur la RD5 est envisagé.

La somme des surfaces ci-dessus est supérieure aux 55 ha annoncés.

**L'Autorité environnementale recommande de modifier le dossier pour lever la contradiction.**

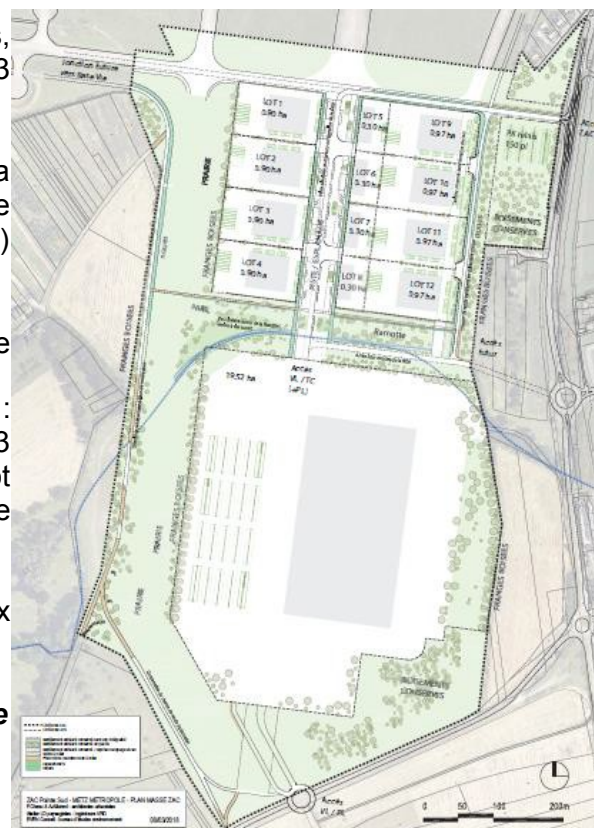
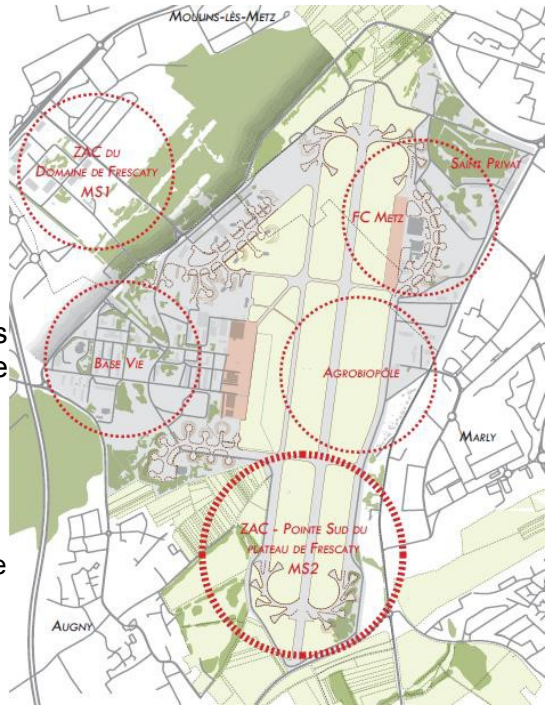


Figure 2 : Plan de masse de la ZAC « Pointe Sud » (source : dossier)



L'ensemble du plateau est concerné par 5 projets listés dans le dossier, en cours de réalisation ou au stade de la conception.

Figure 3 : Localisation des différents projets sur le plateau de Frescaty (source : dossier)

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 de l'annexe I à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.* »

Le projet de ZAC fait également l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Au titre du code de l'urbanisme, les procédures d'autorisation encadrant l'aménagement des ZAC sont la création, puis la réalisation. Le présent dossier est déposé dans le cadre de la phase de création.

**Certaines remarques et recommandations formulées dans le présent avis remettent en cause la manière dont a été conduite l'évaluation environnementale et seront à prendre en compte dans le dossier de création (notamment l'étude des solutions de substitutions raisonnables).**

**Les autres points pourront être pris en compte dans le dossier de réalisation, sur la base duquel un nouvel avis de l'Autorité environnementale sera demandé.**

## 2. Analyse de l'étude d'impact

Le résumé non technique est complet et présente clairement l'évaluation environnementale du projet. Le scénario de référence a quant à lui été analysé de manière détaillée pour l'ensemble des enjeux.

Concernant l'étude des solutions de substitution, 8 scénarios d'implantation ont été envisagés, parmi lesquels seuls 2 sont explicités : leurs avantages et inconvénients sont détaillés, contrairement aux 6 autres.

Le dossier contient peu de justifications expliquant le choix du scénario retenu et notamment, aucune sur des bases environnementales, les choix d'aménagement de la ZAC étant

notamment guidés par l'implantation du projet Delta. De ce point de vue, l'analyse des solutions de substitution ne répond pas totalement à l'article R122-5 du Code de l'environnement qui demande « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

La scénario retenu prévoit une implantation sur l'extrémité sud du plateau qui se trouve ouverte sur les zones en culture environnantes. Dans le cadre du concours Européen en 2015, des projets alternatifs maintenant ce secteur en zone agricole non bâtie et permettant ainsi de préserver le lien naturel vers le plateau agricole, avaient été proposés par les 3 équipes lauréates. Le projet actuel est fondamentalement différent : le site se voit refermé sur lui-même et coupé de tout lien avec les espaces environnants. Ce site requiert par son positionnement et son dimensionnement un projet global et cohérent de l'ensemble du plateau.

La démarche d'évaluation environnementale aurait dû être itérative, en amont de la phase de création du projet, afin qu'il puisse s'inscrire dans le territoire (plateau de Frescaty et alentours) en recherchant le meilleur compromis entre les différents enjeux environnementaux.

***L'Autorité environnementale recommande de justifier, dans le dossier de création de la ZAC, les choix d'aménagements du projet de ZAC, par comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine.***

## **2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 : le projet devra préciser si des rejets liés aux futures activités industrielles auront lieu dans les cours d'eau traversant le plateau ou situés à proximité ;
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Metz Métropole : le dossier présente les objectifs du PCAET, mais ne précise pas en quoi l'aménagement de la ZAC « Pointe Sud » peut y répondre, notamment en ce qui concerne l'objectif « aménager les ZAC de Metz Métropole en participant à l'adaptation au changement climatique » ;

***L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier ;***

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue ; les éléments s'y rapportant sont présentés en annexe, il pourrait apparaître dans l'étude d'impact afin de mieux faire valoir le niveau de cohérence ;
- le Schéma de Cohérence Territorial de l'Agglomération Messine (SCoTAM) : le plateau de Frescaty est identifié comme un site en reconversion prioritaire ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Augny : en vigueur depuis 2014, en cours de modification pour prendre en compte la ZAC « Pointe Sud » et y autoriser les activités logistiques et industrielles ;

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement**

Le plateau de Frescaty est entouré par plusieurs zones d'activités, dont la zone Actisud déjà opérationnelle sur le territoire d'Augny à l'ouest du site étudié. Plusieurs projets sont également prévus à moyen terme.

Deux périmètres d'étude sont présentés dans l'étude d'impact :

- l'emprise même de la ZAC « Pointe Sud », dénommé « site » dans la suite de l'avis ;
- plus largement, l'ensemble du périmètre de l'ancienne base aérienne, soit la majorité du plateau de Frescaty et dénommé plateau dans la suite de l'avis.

### La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le plateau de Frescaty est composé d'habitats naturels et semi-naturels assez peu diversifiés. Le site prévu pour la ZAC comprend majoritairement de larges espaces de prairies de fauche, peu entretenus et ainsi favorables au développement de la biodiversité, ainsi que des espaces artificialisés constitués par l'ancien tarmac de l'aérodrome. Des petits boisements sont également présents à l'est, au sud et au sud-ouest en périphérie du site de la ZAC. Ces espaces boisés seront conservés.

Les prairies de fauche représentent des milieux ouverts, identifiés par Metz Métropole comme espace d'intérêt pour l'avifaune et la diversité floristique. Elles seront impactées par le projet.

*Le dossier indique que « suite aux inventaires réalisés, aucune zone humide n'a été repérée » et qu'aucune végétation hygrophile n'a été recensée... ». Il est pourtant indiqué par la suite la présence d'un espace humide à préserver à l'extrémité sud-est du site, abritant une végétation caractéristique de cours d'eau, ainsi qu'une bande de prairies inondables à l'ouest.*

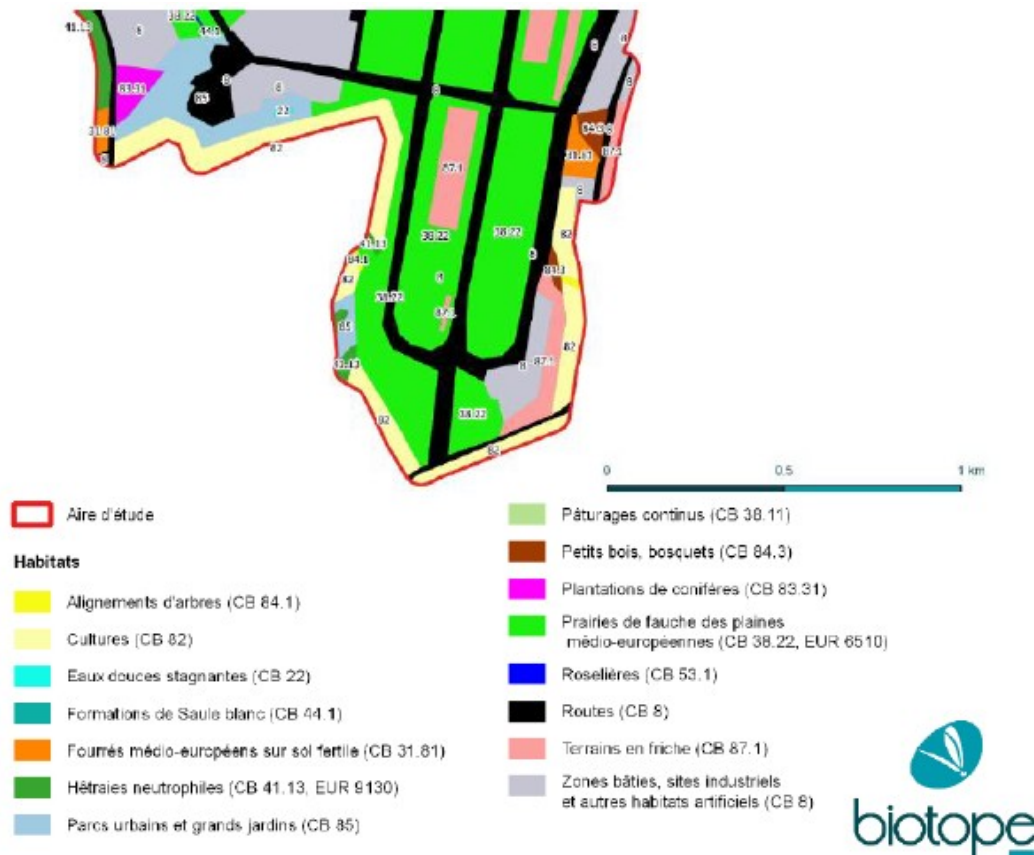


Figure 4 : Différents habitats présents sur le site « Pointe Sud » (source: dossier)

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de lever l'incohérence quant à la présence de zones humides sur la zone d'étude, en précisant notamment si le fossé humide et la bande de prairies inondables mentionnés précédemment sont présents sur l'emprise future de la ZAC.***

Le dossier dresse un état des lieux complet des trames vertes et bleues à 3 échelles : locale

au niveau du plateau et du site en lui-même, de la métropole et régionale, via le SRCE.

Le site n'est pas concerné par des enjeux prioritaires en termes de trames vertes et bleues<sup>1</sup> mais il est néanmoins inscrit au sein de corridors<sup>2</sup> fonctionnels et potentiels à l'échelle de la métropole messine : il est concerné par un cordon prairial et une continuité boisée à recréer (gîtes potentiels à chiroptères). Le dossier indique également que des liaisons écologiques traversent le plateau à l'échelle locale et relient le parc Simon à l'ouest aux boisements présents au sud-est.

Le plateau est traversé par 3 cours d'eau, dont la Ramotte prenant le nom du Grand Bouseux traversant le site de la Pointe Sud. Ce ruisseau constitue également une continuité écologique.

Le dossier indique que la Ramotte, dont le lit est enterré au niveau du site, pourrait être réouvert partiellement et ainsi renaturé.

L'ensemble des trames identifiées sur le site sont indiquées comme « à renforcer » ou « à recréer », sans réels engagements.

***L'Autorité environnementale recommande de préciser dans le futur dossier de réalisation de la ZAC ses engagements sur les mesures de restauration des trames vertes et bleues, notamment via la renaturation de la Ramotte, et de réaliser une analyse des incidences le cas échéant.***

Le site n'est compris dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité. L'Autorité environnementale relève cependant que la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Pelouses du pays messin », inventoriée en tant que site Natura 2000<sup>3</sup>, se trouve à 5 km à l'ouest. Ce site a notamment été désigné en raison de la présence de plusieurs espèces de chiroptères. L'analyse des incidences du projet sur ce site Natura 2000 conclut à l'absence d'impact en justifiant notamment par la distance le séparant de la zone d'étude. Or, l'état initial indique des enjeux faibles à forts pour les chiroptères sur l'emprise de la ZAC. L'évaluation des incidences ne tient pas compte de la capacité de déplacement de ces espèces qui parcourent aisément plusieurs kilomètres entre leur gîte et leur site de nourrissage.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter dans le futur dossier de réalisation de la ZAC l'évaluation des incidences Natura 2000, en ce qui concerne l'incidence sur les chiroptères de la ZSC.***

En ce qui concerne les enjeux floristiques et faunistiques du site, l'ensemble du plateau a fait l'objet d'inventaires de terrain entre avril et décembre 2017. Les premières reconnaissances sur le terrain sont tardives au regard des fauches de prairies et ne permettent pas de réaliser un inventaire floristique exhaustif.

Chaque espèce ou habitat recensé est localisé sur une carte de l'ensemble du plateau, ce qui permet d'identifier les espèces présentes spécifiquement sur le site de la future ZAC.

Les principaux enjeux de la zone d'emprise concernent les oiseaux et les chauves-souris :

- 58 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le plateau de Frescaty dont 23 patrimoniales<sup>4</sup>

<sup>1</sup> La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Elle contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

<sup>2</sup> Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

<sup>3</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

<sup>4</sup> Notion subjective qui attribue une valeur d'existence forte aux espèces qui sont plus rares que les autres et qui sont bien connues. Par exemple, cette catégorie informelle (non fondée écologiquement) regrouperait les espèces prise en compte au travers de l'inventaire ZNIEFF (déterminantes ZNIEFF), les espèces Natura 2000, beaucoup des espèces menacées...



et 4 inscrites à l'annexe I directive Oiseaux<sup>5</sup> ;

- sur le futur site de la ZAC, 7 espèces patrimoniales ont été inventoriées (dont l'Alouette des champs et le Pouillot fitis), le site de la base aérienne permet aux oiseaux de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie sur place (reproduction, nourrissage et nichage) ;
- 11 espèces de chauve-souris (toutes les espèces de chauve-souris sont protégées) ont été inventoriées sur la base aérienne, dont une, la Noctule commune, présentant le statut vulnérable au niveau national et 5 étant quasi-menacées au niveau national ;
- des espèces de reptiles protégés ont été observées sur le site (dont la Couleuvre à collier) et à proximité (dont le Lézard des murailles), ainsi que des amphibiens (dont la Grenouille rieuse) ; le dossier indique que quelques espaces restreints au sud-est et à l'ouest du site leur sont favorables ; ces habitats seront a priori préservés, sous réserve que la plantation du verger prévu comme mesure de renforcement de la trame boisée ne les impacte pas ; ce point devra être précisé dans le dossier de réalisation ; le dossier conclut à un enjeu faible à moyen pour les reptiles et les amphibiens ;
- aucune espèce végétale patrimoniale n'a été trouvée, le dossier note cependant une diversité floristique intéressante. 2 espèces invasives<sup>6</sup> sont présentes dans le boisement au sud-est de la zone d'emprise de la ZAC : la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia ; les précautions devront être prises, notamment lors de la phase des travaux, pour ne pas favoriser la dispersion de ces espèces, responsables du déclin de la biodiversité.

Au vu des éléments présentés dans le dossier, les principaux impacts concernent les prairies de fauche, les chiroptères et l'avifaune.

Le dossier indique qu'une partie importante de la prairie de fauche sera détruite : Deux surfaces de 13,2 ha et 14 ha sont directement concernées par le projet.

L'artificialisation des terrains conduira à réduire les habitats disponibles pour la faune, tandis que l'installation d'activités émettant des nuisances sonores et lumineuses contribuera à effaroucher les individus et à les éloigner de la ZAC.

Les mesures d'évitement (E), de réduction (R) ou de compensation (C) prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts sont notamment :

- « E » : conservation des boisements (sans précision sur la surface), conservation d'une partie de la prairie de fauche à l'ouest du site (sans indication sur la surface et la localisation, dans ou hors périmètre de la ZAC), organisation des travaux en fonction des cycles des espèces (sans précision sur la période des travaux),...
- « R » : création d'espaces végétalisés au sein de la ZAC prévus pour renforcer la trame verte, mise en place d'espaces refuges pour les espèces en phase travaux (sans que le dossier n'apporte plus de précision)...
- « C » : plantation d'essences locales pour renforcer la trame boisée (sans précision sur la localisation précise des plantations et essences), valoriser la trame bleue en renaturant la Ramotte, gestion différenciée des espaces verts prévue pour favoriser la biodiversité, plantation de 10 ha de prairies de fauche (sans précision sur la localisation) compensant en partie les 27 ha détruits...

Les mesures ERC manquent de précision et ne sont pas spécifiquement mises en relation avec un impact précis. Le dossier présente un certain nombre de mesures mais ne détaille pas leur mise en œuvre, n'évalue ni ne justifie leur efficacité, par exemple au regard de références bibliographiques ou scientifiques.

<sup>5</sup> Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

<sup>6</sup> Une espèce invasive ou envahissante est une espèce introduite dans un milieu qui n'est pas son milieu d'origine, et dont le développement va nuire aux espèces et à la biodiversité locale en entrant en compétition avec elles (prédation, transmission de maladies, destruction de leur habitat...).

Il est par exemple indiqué que les travaux seront réalisés en tenant compte des cycles de vie des espèces, mais sans que les périodes propices aux travaux ne soient précisées. Il est également proposé la mise en place d'espaces refuges pour les espèces à proximité des travaux sans qu'il ne soit indiqué quelles espèces sont concernées, la localisation des espaces, comment ils seront matérialisés, etc... De même, le dossier indique qu'un verger sera planté sans que ne soit indiquée la raison.

Des mesures telles que la réalisation des espaces verts publics ou privés, la végétalisation des parkings, des toitures et des murs sont présentées par le pétitionnaire comme ayant un impact positif sur la biodiversité. Elles présenteraient une incidence positive évidente en termes d'intégration paysagère, de gestion des eaux pluviales par infiltration, de lutte contre la création d'îlots de chaleur... de telles mesures sont à privilégier fortement et à acter dans le dossier de réalisation. Leur effet positif sur la biodiversité serait néanmoins plus modéré.

***L'Autorité environnementale recommande de décrire dans le dossier de réalisation de la ZAC les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (localisation, mise en œuvre, suivi...) et leur efficacité au regard de l'impact concerné.***

***Cette recommandation est étendue à l'ensemble des enjeux identifiés comme majeurs par l'Ae.***

Le dossier témoigne par ailleurs d'une incompréhension des mesures de compensation. Les mesures citées précédemment sont avancées comme telles alors qu'il s'agit de mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement.

Par exemple, la création d'espaces ouverts au sein de la ZAC, indiqués comme mesure de compensation, ne permet pas de recréer un milieu identique et offrant les mêmes fonctionnalités écologiques à celui détruit. Il est peu probable que ce soit le cas par le biais d'aménagements qui auraient a priori davantage une vocation d'aménagements paysagers.

Si des mesures compensatoires sont nécessaires, cela signifie que la mise en place des mesures d'évitement et de réduction n'a pas permis d'éviter des impacts résiduels. Ceux-ci doivent être clairement identifiés.

***L'Autorité environnementale rappelle que la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées est interdit par la réglementation. Si des impacts résiduels subsistent à leur encontre, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation.***

Des propositions complémentaires opérationnelles envisagées par le pétitionnaire sont listées dans le dossier.

***Dans le dossier de réalisation de la ZAC, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :***

- ***saisir l'opportunité de réaliser plusieurs projets concomitants pour mettre en place les mesures compensatoires au niveau du plateau de Frescaty, terrain dont Metz Métropole possède la maîtrise foncière ;***
- ***d'indiquer les mesures qu'il s'engage formellement à réaliser.***

Des travaux préparatoires d'archéologie préventive ont débuté et ont nécessité un débroussaillage partiel du site. Or, la période à laquelle a eu lieu ce débroussaillage n'est pas indiquée.

***L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu de l'article L122-1 du code de l'environnement définissant la notion de projet, les travaux d'archéologie préventive font partie du projet et que l'évaluation environnementale doit être complétée par l'analyse des incidences de ces travaux.***

***L'état initial doit être analysé avant les opérations de débroussaillage. Le dossier de réalisation fera le cas échéant l'objet d'un complément dans ce sens.***

## **La préservation de la santé publique au regard de la gestion des sols pollués**

Sur la base aérienne, les anciennes activités militaires et les engins explosifs utilisés lors des précédentes guerres mondiales peuvent être responsables de pollutions pyrotechniques (bombes munitions...) et chimiques (hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux).

Le site de la Pointe Sud est celui présentant le risque le plus faible sur tout le plateau. Les zones du plateau et du site présentant un risque de pollution sont indiquées dans le dossier.

Le site fera l'objet d'investigations complémentaires afin d'éviter tout risque d'exposition des futurs usagers.

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de joindre les résultats de ces investigations au futur dossier de réalisation de la ZAC. La compatibilité des résultats avec les usages attendus sera analysée, afin d'écarter toute risque d'impact sanitaire.***

Les pollutions historiques sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines via les eaux d'infiltration, ainsi que sur les cours d'eau présents. Le dossier indique que le système de gestion des eaux pluviales sera conçu de manière à favoriser la décantation des eaux de ruissellement. Les espaces privatifs seront équipés de volumes de rétention étanches pourvus d'un système de fermeture par vanne, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle.

***L'Autorité environnementale recommande de préciser ces aspects dans le futur dossier de réalisation de la ZAC pour indiquer comment il sera assuré que les aménageurs et investisseurs mettront en place un système de rétention avec vanne de fermeture.***

## **La préservation du paysage**

Le site se trouve sur un espace plat et ouvert, situé entre la vallée de la Moselle et celle de la Seille. Il présente des vues lointaines sur les grandes structures paysagères voisines (forêt d'Orly, bois de Vaux...), ainsi que sur les lisières urbaines d'Augny. Des enjeux importants d'intégration des bâtiments en découlent.

L'aménagement des espaces verts prévoit des talutages plus hauts ou marqués sur des parties stratégiques du site (en limite des lots destinés aux activités de logistique pour réduire l'impact visuel des constructions). La préservation d'une bande de prairie à l'ouest du site, le traitement des lisières ainsi que la création d'espaces verts au sein de la ZAC sont prévus par le pétitionnaire pour améliorer la qualité paysagère du site.

Le bâtiment accueillant l'activité Delta sera particulièrement imposant (285 mètres de long et 23 mètres de hauteur au faîtage). Son impact visuel sera élevé à l'échelle proche mais aussi à l'échelle plus éloignée (depuis le site classé du Mont Saint Quentin par exemple). Le parc Simon sur Augny, parc à l'anglaise ouvert sur la campagne environnante, verra ses perspectives et points de fuites réduites.

Le dossier indique qu'un travail d'architecture sera réalisé pour intégrer au mieux ce bâtiment. Un cahier des prescriptions a été réalisé. Il pourrait être annexé au dossier.

## **Les impacts du trafic routier**

Le dossier présente une étude générale prenant en compte l'ensemble du plateau de Frescaty et les environs, mais ne précisant pas la méthode appliquée et ne justifiant pas les hypothèses utilisées.

Le dossier affirme que le projet aura peu d'incidence en matière d'augmentation des flux sur le secteur, en contradiction avec les observations faites sur le territoire et les études de trafic déjà réalisées. Les hypothèses de génération de trafic mériteraient d'être précisées et justifiées, notamment le chiffre avancé par le pétitionnaire de 3 200 nouveaux véhicules par jour sur l'ensemble du projet qui paraît sous-estimé. Des hypothèses basses, moyennes et hautes seraient de plus préférables à celles issues d'un comptage moyen mardi/samedi.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser dans le dossier de réalisation de la ZAC une analyse globale de mobilité (déplacements sur la ZAC et aux alentours du plateau), à une échelle adaptée, qui prenne notamment en compte les données récentes issues de l'enquête déplacements grand territoire faite sur le SCOTAM et qui comprendra :**

- un focus sur les points générateurs de flux (par exemple la nouvelle zone logistique) ;
- l'identification des itinéraires qui seront utilisés (notamment pour les poids lourds) ;
- l'intégration des impacts sur les grands axes routiers proches et leur évolution hors projet de ZAC (A31 et RN431) dans l'étude des déplacements, ainsi que des autres projets, par exemple le gain attendu en termes de trafic des véhicules légers des mesures avancées par le dossier (transport en commun, gare routière, co-voiturage...) ;
- une réflexion sur l'utilisation de la ligne ferroviaire pour le transport de marchandises dans le cadre des activités de la ZAC ;
- la prise en compte des zones d'habitats existantes et futures, devant entraîner une réflexion sur la sécurité autour de ces zones, ainsi que sur la génération de flux de véhicules par les riverains ;
- la méthode utilisée pour les comptages de trafic et les effets prévisibles, comprenant un focus sur les heures de pointe en plus des flux moyens ;
- la mutualisation des études sur les différents lots et différents projets prévus sur le plateau semble primordiale.

Les enjeux de déplacements présents sur la zone et renforcés par la création de la ZAC pourraient être analysés au sein d'un plan de déplacement à l'échelle du plateau, et d'un plan de déplacement d'entreprise spécifique à l'entreprise Delta.

Le dossier témoigne d'une volonté de connecter la ZAC aux transports en commun en y implantant des arrêts de bus et de développer les cheminements doux. Le dossier ne précise pas les mesures concrètes permettant d'atteindre ces objectifs.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre des mesures concrètes permettant le développement des transports en commun et des modes de cheminements doux (marche, vélo...) sur la ZAC, en connexion avec l'ensemble du plateau de Frescaty et l'agglomération messine.**

## **Autres observations**

### Assainissement

Le dossier prévoit que les eaux usées soient traitées à la station d'épuration de l'agglomération messine. La station collecte actuellement près de 340 000 équivalent-habitants pour une capacité totale de 440 000.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le futur dossier de réalisation de la ZAC en justifiant par des données chiffrées (estimation des volumes d'effluents produits au regard des activités accueillies sur la ZAC) que les réseaux seront en capacité de faire transiter les effluents de la ZAC et que la station d'épuration pourra les traiter quantitativement et qualitativement.**

### Gestion des eaux pluviales

Le dossier prévoit que l'infiltration des eaux pluviales soit gérée par des noues<sup>7</sup> et des espaces verts.

**Cette gestion devra être davantage détaillée dans le futur dossier de réalisation, pour préciser notamment l'impact quantitatif et qualitatif des rejets sur le milieu naturel (eau de ruissellement des parkings).**

<sup>7</sup> Une noue est une sorte de fossé peu profond et large, végétalisé, qui recueille provisoirement de l'eau, soit pour l'évacuer via un trop-plein, soit pour l'évaporer (évapotranspiration) ou pour l'infiltrer sur place permettant ainsi la reconstitution des nappes phréatiques

## Énergie

L'Autorité environnementale rappelle que le projet devra intégrer la production d'énergie sur la toiture des bâtiments et prévoir la mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques conformément au code de la construction et de l'habitation. Un plan de mobilité des salariés devra être élaboré pour les entreprises embauchant plus de cent salariés (obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018).

## Nuisances sonores

Le dossier détaille les nuisances sonores auxquelles seront soumis les occupants de la future ZAC, mais ne réalise pas l'analyse des nuisances engendrées par la ZAC pour les riverains.

## Impacts cumulés

L'Autorité environnementale note que l'analyse a été faite sur l'ensemble de la base aérienne, et ne s'est pas arrêtée aux limites de la zone d'emprise de la ZAC, ce qui représente un atout du dossier en raison des différents projets qui vont s'inter-connecter sur le plateau de Frescaty.

De nombreuses activités sont situées à proximité du plateau de Frescaty et plusieurs projets sont prévus à court ou moyen termes. Pour autant, ces connaissances, à l'échelle du plateau entier n'ont pas été mises à profit pour affiner l'analyse des solutions de substitution raisonnables et optimiser l'implantation du site de la ZAC sur le plateau.

Le dossier consacre un chapitre à l'étude des impacts cumulés. Le projet de l'agrobiopôle n'est pas intégré dans l'analyse, bien que situé sur les parcelles jouxtant la ZAC « Pointe Sud ».

Les enjeux liés à la consommation foncière et à l'impact sur la biodiversité et la destruction des habitats naturels ou semi-naturels (prairie de fauche) ne sont pas abordés.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter le futur dossier de réalisation de la ZAC sur ces 2 points.***

Metz, le 6 juin 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité  
environnementale

Le président

A blue ink signature, appearing to be 'Alby Schmitt', written in a cursive style.

Alby SCHMITT